



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Préconisations de sélection relatives aux impacts de la réforme de la prescription en matière pénale sur les archives des juridictions de l'ordre judiciaire

*Référence* : DGP/SIAF/2019/004

*Auteurs* :

Ministère de la Culture. Direction générale des patrimoines. Service interministériel des Archives de France. Sous-direction de la politique archivistique.

Ministère de la Justice. Secrétariat général. Service de l'expertise et de la modernisation. Département des archives, de la documentation et du patrimoine.

Ministère de la Justice. Direction des affaires criminelles et des grâces.

Ministère de la Justice. Direction des services judiciaires. Sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation.

*Validation* :

Ministère de la Culture et de la communication. Service interministériel des Archives de France.

Ministère de la Justice :

- Secrétariat général.
- Direction des services judiciaires.
- Direction des affaires criminelles et des grâces.

*Date* : 25/09/2019

*Mots clés* : archives publiques ; juridictions ; prescription ; action publique.

*Texte de référence* :

- Code du patrimoine, notamment les livres II des parties législative et réglementaire.
- Loi n°2017-242 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale.
- Circulaire du 28 février 2017 présentant les dispositions de la loi n°2017-242 du 27 février 2017.
- Loi n°2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes.
- Circulaire du 3 septembre 2018 de présentation de la loi n°2018-703 du 3 août 2018.
- Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques – juillet 2014.

*Textes modifiés* :

- Instruction n°DPACI/RES/2009/015 JUSB0915199C du 30 juin 2009 relative aux archives des juridictions de l'ordre judiciaire (partie relative aux cours d'appel et aux tribunaux de grande instance).
- Instruction n°DPACI/RES/2008/011 du 6 octobre 2008 relative à la modification de la circulaire SJ.03-13 du 10 septembre 2003 relative aux archives des juridictions de l'ordre judiciaire (partie relative aux tribunaux d'instance et aux conseils de prud'hommes).
- Circulaire n°DSJ SJ 03 013 DSJ et n°DPACI/RES/2003/009 JUSG0360064C du 10 septembre 2003 relative à la gestion des archives des juridictions de l'ordre judiciaire et aux tris et versement aux Archives départementales.

Version du document	Date	Observations
V 1.0	25/09/2019	Première version de diffusion
V 1.1	04/01/2020	Correction d'oublis (057-1 à 3, 126-3 et 139-4 TGI), de coquilles (introduction), actualisation de la désignation du tribunal judiciaire, hors des références aux documents et ajout d'une annexe.

# Table des matières

<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>2</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
1. OBJECTIFS DU PRESENT TEXTE .....	3
2. LIGNES DIRECTRICES.....	3
<i>a. Principe général : l’allongement des DUA en fonction des nouveaux délais de prescription de l’action publique.....</i>	<i>3</i>
<i>b. Mesures compensatoires : distinction des DUA selon la gravité de l’infraction .....</i>	<i>3</i>
<i>c. La mise en cohérence de la DUA des dossiers d’affaires jugées en fonction des délais de prescription de la peine 4</i>	
<i>d. Le cas particulier des dossiers relatifs à l’application des peines .....</i>	<i>4</i>
3. MODE D’EMPLOI DE CE TEXTE .....	4
4. TEMPORALITE DE L’APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS.....	6
<b>LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES EMPLOYES DANS LE TABLEU.....</b>	<b>7</b>
<b>TABLEAU DE SYNTHESE DES MODIFICATIONS DE DUREES D’UTILITE ADMINISTRATIVE DES ARCHIVES DES TRIBUNAUX D’INSTANCE, GRANDE INSTANCE, COURS D’APPEL ET COURS D’ASSISES.....</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE N°1 .....</b>	<b>23</b>
<b>SELECTION DES TYPOLOGIES DE DOSSIERS EN FONCTION DE LA NATURE DES FAITS ET/OU DE LA QUALITE DES VICTIMES .....</b>	<b>23</b>
<b>ANNEXES N°2.....</b>	<b>28</b>
<b>TABLEAUX DE SELECTION DES ARCHIVES DES TJ, CA ET COUR D’ASSISES CONSOLIDES .....</b>	<b>28</b>
<b>ANNEXE N°3 .....</b>	<b>29</b>
<b>OUTIL METHODOLOGIQUE DE GESTION DES STOCKS D’ARCHIVES .....</b>	<b>29</b>

# Introduction

## 1. Objectifs du présent texte

La loi n°2017-242 du 27 février 2017 et la loi n°2018-703 du 3 août 2018 ont étendu les délais de droit commun de prescription de l'action publique et de la peine, et modifié certaines règles spéciales en la matière. Concernant les règles spécifiques de prescription pour les procédures impliquant des mineurs en qualité de victime (notamment point de départ fixé à l'âge de la majorité), l'effet de cette réforme est particulièrement important.

La conservation d'un certain nombre de dossiers et documents produits dans le cadre de la procédure pénale est utile en vue de la reprise ou de la poursuite de l'action publique ou encore de l'exécution de la peine. La modification des délais de prescription doit donc s'accompagner d'une révision **des durées d'utilité administrative (DUA)**, c'est-à-dire les durées de conservation de ces dossiers sous la responsabilité des juridictions. Ces DUA avaient été fixées dans les instructions conjointes des ministères de la justice et de la culture relatives aux archives citées en référence.

Pour un rappel général du cadre juridique de gestion des archives publiques, les juridictions pourront se reporter au ***Référentiel général de gestion des archives*** publié en octobre 2013<sup>1</sup> sous l'égide du délégué interministériel aux archives de France.

## 2. Lignes directrices

### *a. Principe général : l'allongement des DUA en fonction des nouveaux délais de prescription de l'action publique*

Les présentes préconisations visent à mettre en cohérence les règles de conservation des archives issues des procédures pénales avec l'allongement des délais **de prescription de l'action publique**, afin de préserver toutes les possibilités de reprises d'enquête portant sur des affaires non prescrites<sup>2</sup>. La distinction des durées de conservation pour les dossiers visant des victimes mineures a été rendue nécessaire<sup>3</sup>.

### *b. Mesures compensatoires : distinction des DUA selon la gravité de l'infraction*

Dans le même temps, afin de ne pas aggraver la saturation des locaux d'archives des juridictions, il a été choisi de procéder à des subdivisions au sein des anciennes typologies. De cette manière, les durées de conservation sont les plus faibles possible pour la masse des dossiers de droit commun, et les conservations de longues durées (20 ou 30 ans ou plus) se concentrent uniquement sur la part des dossiers relatifs aux infractions les plus graves<sup>4</sup>.

Pour faciliter cette nouvelle organisation, un outil a été spécialement réalisé et annexé au présent texte (voir l'annexe n°1 : Sélection des typologies de dossiers en fonction de la nature des faits et/ou de la qualité des victimes).

---

<sup>1</sup> En ligne : <https://www.gouvernement.fr/referentiel-general-de-gestion-des-archives>.

<sup>2</sup> Exemples : 043, 044, 045, 046, 057 TGI.

<sup>3</sup> Exemples : 046-2 à 4 TGI.

<sup>4</sup> Exemples : 044-1 et 045-1 à 044-4 et 045-4 TGI.

Enfin, comme l'utilisation d'un point de départ de la DUA à la majorité de la victime mineure avait un effet sérieux sur l'organisation des services d'archives au sein des juridictions, des délais maximaux et fixes « forfaitaires » ont été définis pour leur conservation (38 et 48 ans à partir de la clôture du dossier)<sup>5</sup>. Toutefois, toute organisation de service reposant sur un calcul de la DUA à partir de la date de majorité de la victime mineure (délai de prescription de 20 ou 30 ans) reste concevable (pour les infractions concernées).

*c. La mise en cohérence de la DUA des dossiers d'affaires jugées en fonction des délais de prescription de la peine*

Par ailleurs, dans les cas des dossiers de procédure d'affaires jugées, la présente circulaire vise à mettre en cohérence les règles de conservation des archives issues des procédures pénales avec les délais **de prescription de la peine**, afin de garantir son exécution effective. Lorsque la peine est effectivement exécutée, l'utilité administrative de conservation des dossiers correctionnels ou criminels devient très faible.

Cependant, la connaissance par les greffes de cette exécution complète de la peine, sous quelque forme que ce soit, reste un élément beaucoup trop aléatoire pour constituer le point de départ d'une DUA écourtée des dossiers pénaux. Par ailleurs, tout acte tendant à l'exécution d'une peine permet d'interrompre le délai de prescription de celle-ci, de telle sorte que le délai initial de prescription de la peine au jour de son prononcé sera évolutif.

Dès lors, afin de permettre un traitement fluide des archives, un point de départ fixe a été retenu au jour du prononcé de la peine avec une DUA légèrement supérieure au délai de prescription, afin de tenir compte des différentes difficultés éventuelles de mise à exécution (signification, mandat d'arrêt...)<sup>6</sup>. L'unique exception concerne les peines prononcées à l'issue d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) dans la mesure où celles-ci sont identifiées, contradictoires et exécutoires par provision<sup>7</sup>.

*d. Le cas particulier des dossiers relatifs à l'application des peines*

Enfin, dans le cas des dossiers tendant à l'exécution d'une peine (juge de l'application des peines et juge des enfants), la présente circulaire vise à mettre en cohérence les règles de conservation des archives issues des procédures pénales **avec les modalités d'exécution des peines** pour les condamnés mineurs et majeurs.

À ce stade, les critères fondés sur la nature des infractions commises ou la nature de la juridiction saisie du suivi (JAP, TAP, JE) ont été écartés au profit de la distinction entre, d'une part, les dossiers menant à l'exécution complète et sans incident de la peine (conservation courte)<sup>8</sup> et les dossiers emportant des décisions de sanction (conservation plus longue afin de garantir le droit d'appel du condamné absent à l'audience ayant abouti à la sanction)<sup>9</sup>.

### 3. Mode d'emploi de ce texte

La présente circulaire est constituée d'un tableau de synthèse des modifications de DUA apportées aux circulaires citées en référence.

Les typologies documentaires concernées sont référencées sur la base des identifiants fixés par

---

<sup>5</sup> Voir 046-2 à 4 TGI.

<sup>6</sup> Exemples : 106-2 et 139-2 TGI ; 115 et 122-1 CA.

<sup>7</sup> Exemple : 106-3 TGI.

<sup>8</sup> Exemple : 126-1 et 139-1 TGI.

<sup>9</sup> Exemples : 126-2 à 4 et 139-5 à 7 TGI.

la circulaire n°DSJ SJ 03 013 DSJ et n°DPACI/RES/2003/009 JUSG0360064C du 10 septembre 2003. Toutefois, des suppressions, créations et regroupements de typologies ont été opérés à l'issue du présent travail de révision. Plus généralement, des subdivisions ont été créées afin de permettre des distinctions en fonction des délais de prescriptions différents entre les infractions de droit commun et les régimes spécifiques.

Ainsi, de nouveaux identifiants ont été parfois attribués. Le principe qui a prévalu a été de ne jamais donner le même identifiant à des typologies différentes, même si l'une des typologies documentaires n'a plus cours aujourd'hui.

**Les typologies qui ne sont pas citées dans la présente circulaire continuent de suivre les règles des textes antérieurs. Vous trouverez en annexe l'état consolidé des tableaux de gestion des archives des CA et des tribunaux judiciaires (TJ), prenant en compte les circulaires de 2003, 2008, 2009 et le présent texte.**

Le tableau se compose de huit colonnes, qu'il convient de lire comme suit, pour chacune des typologies de documents :

- Colonnes 1 et 2 : un **numéro d'ordre** (ancien et nouvel identifiant) reprenant ou modifiant ceux fixés par la circulaire du 10 septembre 2003.
- Colonnes 3 et 4 : les **anciennes et nouvelles typologies de documents** décrivant chaque document produit, parfois regroupées en objets.
- Colonnes 5 et 6 : l'ancienne et la nouvelle **durée d'utilité administrative (DUA)**, qui correspond au temps pendant lequel les documents doivent être conservés, pour des raisons légales et pour la bonne marche du service, sous la responsabilité de la juridiction. Sauf exception signalée dans le tableau, la DUA court à compter de la date de clôture du dossier qui n'est pas systématiquement la date du document le plus récent.
- Colonnes 7 et 8 : l'ancien et le nouveau **sort final (SF)**, qui définit l'action à mener par le service producteur à l'issue de la durée d'utilité administrative des documents. Les SF n'ont pas été modifiés par le présent texte. Ce sort final peut être :
  - la destruction (D), qui ne pourra être effectuée qu'après visa du directeur des archives départementales (code du patrimoine, art. L212-2 et 3, R212-14),
  - le versement intégral des documents (V), à titre historique au service public d'archives compétent (cette lettre remplace l'ancien C pour « conservation » mais implique strictement la même action),
  - le tri (T)<sup>10</sup> qui signifie que les documents doivent être triés avant leur versement au service public d'archives, suivant les possibilités définies en 2014 par le *Cadre méthodologique pour l'évaluation, la sélection et l'échantillonnage des archives publiques*<sup>11</sup> et validées par le directeur du service départemental d'archives concerné.

Concernant le tri, il convient de noter que le service interministériel des Archives de France a mené des recherches avec des statisticiens dans le cadre de la préparation du cadre méthodologique précité. Ces recherches ont montré le manque de pertinence scientifique des échantillons pratiqués jusqu'alors<sup>12</sup>. Le *cadre méthodologique* recommande donc à présent plusieurs méthodes de sélection partielle (sélection des documents récapitulatifs, sélection qualitative, spécimens et échantillonnage) et une méthode unique d'échantillonnage, dite « systématique », qui garantit la représentativité de l'échantillon en s'appuyant sur les principes de la statistique. Depuis 2014,

<sup>10</sup> D'autres variantes existaient par le passé comme TE.

<sup>11</sup> En ligne : <https://www.gouvernement.fr/cadre-methodologique-archives-france>.

<sup>12</sup> Les résultats de cette étude sont résumés dans le chapitre III. A. et l'annexe 2 du cadre méthodologique.

cette méthode remplace les autres méthodes dès lors qu'une typologie documentaire faisait l'objet d'un échantillonnage alphabétique, géographique ou chronologique.

#### **4. Temporalité de l'application des nouvelles dispositions**

L'allongement des délais de prescription prévus par la loi ne peut avoir pour effet de revenir sur des prescriptions déjà acquises à la date d'entrée en vigueur.

La réforme de la prescription pénale prévue par la loi n°2017-242 du 27 février 2017 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017 (cas général). La réforme de la prescription issue de la loi n°2018-703 du 3 août 2018 est entrée en vigueur le 6 août 2018 (cas des infractions sexuelles commises sur des mineurs).

Une grande partie des durées d'utilité administrative étant sous-tendues par les règles de la prescription pénale, les DUA allongées par la présente circulaire **s'appliquent immédiatement** à tous les dossiers pour lesquels la prescription n'était pas acquise à la date d'entrée en vigueur des réformes. Plus spécifiquement concernant la loi du 3 août 2018, seront concernés par le présent texte en règle générale les crimes commis sur des mineurs nés à compter du 6 août 1980 et qui ont atteint leur majorité après le 6 août 1998, soit moins de 20 ans avant l'entrée en vigueur de la loi, le 6 août 2018.

Les présentes modifications s'appliquent également immédiatement pour toutes les catégories qui ne sont pas concernées par ces modifications de la prescription.

**En conséquence, les nouvelles durées de conservation sont immédiatement applicables.**

Afin de faciliter la **gestion des stocks d'archives** présents au sein des juridictions au regard des nouvelles DUA et des nouvelles typologies créées, la direction des services judiciaires se chargera de la diffusion d'un outil méthodologique dédié.

## Liste des sigles et acronymes employés dans le tableau

C	Conservation
CA	Cour d'appel
CHAP	Chambre d'application des peines
CP	Code pénal
CPC	Constitution de partie civile
CPP	Code de procédure pénale
CRPC	Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
D	Destruction
DUA	Durée d'utilité administrative
FSI	Forces de sécurité intérieures (police, gendarmerie)
GT	Groupe de travail
JAP	Juge d'application des peines
JE	Juge des enfants
OPJ	Officier de police judiciaire
SF	Sort final
T	Tri
TAP	Tribunal d'application des peines
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Tribunal d'instance
TJ	Tribunal judiciaire
TP	Tribunal de police
V	Versement

# Tableau de synthèse des modifications de durées d'utilité administrative des archives des tribunaux d'instance, grande instance, cours d'appel et cours d'assises

## Sommaire

### 1. Tribunal d'instance

### 2. Tribunal de grande instance

#### 2.1. *Parquet*

2.1.1. Action publique

2.1.2. Procédure classée sans suite

2.1.3. Exécution des peines

#### 2.2. *Service de l'instruction*

#### 2.3. *Service du doyen des juges d'instruction*

#### 2.4. *Contentieux pénal*

#### 2.5. *Service d'application des peines*

#### 2.6. *Mineurs : pénal*

#### 2.7. *Tribunal de police*

### 3. Cour d'appel

#### 3.1. *Parquet général*

3.1.1. Action publique

3.1.2. Exécution des peines

3.1.3. Contrôle de la police judiciaire

#### 3.2. *Contentieux pénal*

#### 3.3. *Chambre spéciale des mineurs*

#### 3.4. *Application des peines*

### 4. Cour d'assises



Préconisations de sélection relatives aux impacts archivistiques de la réforme de la prescription en matière pénale

Anc Id.	Nouvel identifiant	Ancienne typologie des documents	Nouvelle typologie des documents	Ancienne DUA	Nouvelle DUA	Anc sort final	Nveau sort final
<b>1. Tribunal d'instance</b>							
056 TI		<del>Minutes</del>	Suppression (Ces 6 typologies TI sont reprises au niveau TJ par les typologies créées 148 TGI à 153 TGI, en raison du rattachement du tribunal de police au TJ.)	5 ans		€	
057 TI		<del>Doubles des ordonnances pénales des cinq classes</del>		5 ans		⊘	
058 TI		<del>Procédures ayant fait l'objet d'un jugement ou d'une ordonnance pénale : contraventions des quatre premières classes</del>		5 ans		⊘	
059 TI		<del>Procédures ayant fait l'objet d'un jugement ou d'une ordonnance pénale : contraventions de cinquième classes</del>		5 ans		TE	
062 TI		<del>Enregistrement informatisé (application MINOS)</del>		5 ans		€	
063 TI		<del>Documents relatifs à la gestion des pièces à conviction : — Etats des inventaires au moment de la restitution aux domaines — Registres papier ou fiche suivi — Enregistrement informatisé</del>		30 ans  30 ans  30 ans		⊘  ⊘  ⊘	
<b>2. Tribunal judiciaire (TJ)</b>							
<b>2.1. Parquet</b>							
<i>➤ Action publique</i>							
042 TGI	042 TGI	Rapports d'action publique	Rapports d'action publique	10 ans	<b>5 ans à c/ de la</b>	C	V

Préconisations de sélection relatives aux impacts archivistiques de la réforme de la prescription en matière pénale

Anc Id.	Nouvel identifiant	Ancienne typologie des documents	Nouvelle typologie des documents	Ancienne DUA	Nouvelle DUA	Anc sort final	Nveau sort final
			(notamment rapports adressés par les procureurs de la République aux procureurs généraux dans les affaires signalées)		<b>clôture de l'affaire signalée</b>		
➤ <i>Procédures classées sans suite</i>							
043 TGI	043 TGI	Procédures classées sans suite relatives aux suicides, morts suspects et autres affaires criminelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Procédures criminelles classées sans suite</li> <li>– Procédures relatives aux suicides, morts suspects et disparitions inquiétantes</li> </ul> (sauf victime mineure – voir les 046 TGI)	10 ans	<b>20 ans à c/ du classement</b>	C	V
044 et 045 TGI		Procédures classées sans suite contre X, ou contre auteur connu	<b>Modification des catégories</b>	20 ans (terrorisme et stupéfiants) 3 ans (autres dossiers)		D	
			– Procédures classées sans suite contre X, ou contre auteur connu (sauf victime mineure – voir les 046 TGI) relatives :				
	044-1 TGI (création)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ à des délits de guerre (livre IV bis du code pénal et art. 8 du CPP)</li> </ul>		<b>20 ans à compter du classement</b>		D
	044-2 TGI (création)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ à des délits à caractère terroriste de l'art. 706-16 du CPP, sauf les délits de provocation ou d'apologie ou de consultation habituelle de sites terroristes prévus aux art. 421-2-5 à 421-2-5-2 du CP (art. 8 du CPP)</li> </ul>		<b>20 ans à compter du classement</b>		D
	044-3 TGI (création)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ à des délits en matière de trafic de stupéfiants (art. 706-26 CPP et art. 8 du CPP)</li> </ul>		<b>20 ans à compter du classement</b>		D
	044-4 TGI		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ à des délits relatifs à la proli-</li> </ul>		<b>20 ans à comp-</b>		D

Préconisations de sélection relatives aux impacts archivistiques de la réforme de la prescription en matière pénale

Anc Id.	Nouvel identifiant	Ancienne typologie des documents	Nouvelle typologie des documents	Ancienne DUA	Nouvelle DUA	Anc sort final	Nveau sort final
	(création)		<b>fération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs s'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement (art. 8 et art. 706-167 du CPP)</b>		<b>ter du classement</b>		
	044-5 TGI (création)		– <b>Autres procédures classées sans suite contre X ou contre auteur connu</b>		<b>6 ans à c/ du classement</b>		D
046 TGI		<b>Procédures classées sans suite relatives à des mineurs</b>	<b>Modification des catégories</b>	30 ans pour les mineurs victimes, 20 ans pour les dossiers de mineurs auteurs d'infractions liées aux stupéfiants et au terrorisme, 3 ans pour les dossiers de mineurs auteurs de délits autres		D	
	046-1 TGI (création)		<b>Procédures classées sans suite relatives à des mineurs victimes</b> – <b>Mineurs victimes d'infractions de droit commun</b>		<b>6 ans à c/ du classement</b>		D
	046-2 TGI (création)		– <b>Mineurs victimes de crimes mentionnés à l'art. 706-47 du CPP</b>		<b>48 ans à partir du classement</b>		D
	046-3 TGI (création)		– <b>Mineur victimes de crimes de droit commun ET Mineurs de moins de 15 ans victimes de violence ayant entraîné une ITT de plus de 8 jours d'agressions ou d'atteintes sexuelles</b>		<b>38 ans à partir du classement</b>		D
	046-4 TGI (création)		– <b>Mineurs victimes de délits mentionnés à l'art. 706-47 du CPP</b>		<b>28 ans à partir du classement</b>		D

Préconisations de sélection relatives aux impacts archivistiques de la réforme de la prescription en matière pénale

Anc Id.	Nouvel identifiant	Ancienne typologie des documents	Nouvelle typologie des documents	Ancienne DUA	Nouvelle DUA	Anc sort final	Nveau sort final
049 TGI		<del>Procédures alternatives</del>	<b>Suppression</b> (Ces dossiers ne constituent pas des catégories spécifiques : la procédure alternative se transforme en un autre mode de poursuite avec sa propre DUA et, en cas de réussite, se transforme en classement sans suite avec sa propre DUA).	<b>10 ans</b>		TS/TE	
<i>➤ Exécution des peines</i>							
053 TGI	053 TGI	<del>Procédures de réhabilitations judiciaires</del>	<b>Suppression</b> (La demande est reçue par le parquet du TJ qui transmet le dossier à la chambre de l'instruction de la CA (voir 093 CA). Les documents ne sont pas censés rester au niveau du TJ).	<b>20 ans</b>		€	
056 TGI	056 TGI	Carnet de souche des permis de visite		3 ans à compter de la fin du carnet	<b>1 an à c/ de la fin du carnet</b>	D	D
<b>2.2. Service de l'instruction</b>							
057 TGI		Procédures de non-lieu	<b>Modification des catégories</b>	20 ans		C	
			– Procédures de non-lieu ( <b>sauf victime mineure – voir les 057-4 et suiv. TGI</b> ) :				
	<b>057-1 TGI (création)</b>		▪ <b>Procédures délictuelles de non-lieu : infractions de droit commun</b>		<b>6 ans à c/ de l'ordonnance de non-lieu</b>		V
	<b>057-2 TGI (création)</b>		▪ <b>Procédures délictuelles de non-lieu : cas d'extension de</b>		<b>20 ans à c/ de l'ordonnance</b>		V

Préconisations de sélection relatives aux impacts archivistiques de la réforme de la prescription en matière pénale

Anc Id.	Nouvel identifiant	Ancienne typologie des documents	Nouvelle typologie des documents	Ancienne DUA	Nouvelle DUA	Anc sort final	Nveau sort final
			<b>la prescription de l'action publique</b>		<b>de non-lieu</b>		
	057-3 TGI (création)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procédures criminelles de non-lieu</li> </ul>		20 ans à c/ de l'ordonnance de non-lieu		V
			– Procédures de non-lieu impliquant des victimes mineures :				
	057-4 TGI (création)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procédures délictuelles de non-lieu : infraction de droit commun</li> </ul>		6 ans à compter du non-lieu		V
	057-5 TGI (création)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procédures délictuelles de non-lieu pour des infractions mentionnées à l'art. 706-47 du CPP</li> </ul>		28 ans à compter du non-lieu		V
	057-6 TGI (création)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procédures criminelles de non-lieu (de droit commun) ET procédures délictuelles de non-lieu pour des mineurs de moins de 15 ans victimes de violence ayant entraîné une ITT supérieure à 8 jours ou victime d'atteintes sexuelles</li> </ul>		38 ans à compter du non-lieu		V
	057-7 TGI (création)		<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procédures criminelles de non-lieu pour les infractions mentionnées à l'art. 706-47 du CPP</li> </ul>		48 ans à compter du non-lieu		V
062 TGI	062 TGI	Carnet de souche des permis de visite		3 ans à compter de la fin du carnet	1 an à c/ de la fin du carnet	D	D

Préconisations de sélection relatives aux impacts archivistiques de la réforme de la prescription en matière pénale

Anc Id.	Nouvel identifiant	Ancienne typologie des documents	Nouvelle typologie des documents	Ancienne DUA	Nouvelle DUA	Anc sort final	Nveau sort final
<b>2.3. Service du doyen des juges d'instruction</b>							
063 TGI	063 TGI	Plaintes avec constitution de partie civile (CPC) : - dossiers des plaintes qui n'ont pas été consignées et qui ont fait l'objet d'une ordonnance d'irrecevabilité ; - dossiers des plaintes ayant fait l'objet d'un désistement.		10 ans	<b>5 ans</b>	C	V
065 TGI	065 TGI	Courriers de particuliers relatifs à des plaintes n'ayant pas fait l'objet d'une constitution de partie civile		5 ans	<b>1 an</b>	D	D
067 TGI	067 TGI	Prolongations de garde à vue dans le cadre d'une commission rogatoire nationale : - pièces à l'appui des demandes ; - copie conforme de la prolongation accordée.		20 ans	<b>10 ans</b>	D	D
068 TGI	068 TGI	Procédures d'exécution des suppléments d'information ordonnés par la cour d'assises, dans le cadre d'une commission rogatoire nationale : - double de la décision ordonnant supplément d'information ; - ordonnance de désignation du juge d'instruction chargé de l'exécution.		20 ans	<b>10 ans</b>	D	D

Anc Id.	Nouvel identifiant	Ancienne typologie des documents	Nouvelle typologie des documents	Ancienne DUA	Nouvelle DUA	Anc sort final	Nveau sort final	
<b>2.4. Contentieux pénal</b>								
106 et 107 TGI		Procédures de citation directe, de convocation par officier de police judiciaire, de comparution immédiate	<b>Modification des catégories</b> Procédures correctionnelles :	20 ans		TE/TS		
108 TGI		Procédures correctionnelles ayant fait l'objet d'une instruction		10 ans		C (avec possibilité de tri)		
108-1 TGI		Procédures de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)		10 ans		TE		
	<b>106-1 TGI (création)</b>			– <b>Procédures correctionnelles pour des délits indiqués à l'article 133-3 du CP, alinéa 2</b>		<b>20 ans à c/ de la décision</b>		T
	<b>106-2 TGI (création)</b>			– <b>Autres procédures correctionnelles pour des délits de droit commun</b>		<b>10 ans à c/ de la décision</b>		T
	<b>106-3 TGI (création)</b>			– <b>Procédures de CRPC</b>		<b>6 ans à c/ de la décision</b>		T
110 TGI	110 TGI	Doubles des ordonnances pénales correctionnelles		Minutes des ordonnances pénales <b>délictuelles</b>	10 ans	10 ans	C	V
	<b>110-1 TGI (création)</b>	et dossiers afférents	Dossiers de procédure ayant fait l'objet d'une ordonnance pénale <b>délictuelle</b>	10 ans	10 ans	TE/TS	T	
111 TGI	111 TGI	Registres d'audience		30 ans	30 ans	C	V	
	<b>111-1 TGI (création)</b>	Registres d'audience : enregistrement informatisé (applications nationales : micro et mini pénale, Cassiopée, N.C.P.)		30 ans	<b>Durées de conservation prévues à l'art. R15-33-66-7 du CPP (à partir du rattachement à Cassiopée)</b>	C	V	

Anc Id.	Nouvel identifiant	Ancienne typologie des documents	Nouvelle typologie des documents	Ancienne DUA	Nouvelle DUA	Anc sort final	Nveau sort final
413 TGI		<del>Registres de transcription des arrêts de la Cour de cassation</del>	<b>Suppression</b> (ce registre n'est plus tenu)	<del>30 ans</del>		€	
<b>2.5. Service d'application des peines</b>							
114 TGI	114 TGI	Minutes des décisions	Minutes des décisions <b>du juge de l'application des peines (JAP) et du tribunal de l'application des peines (TAP)</b>	30 ans	30 ans	C	V
126 TGI		Dossiers d'insertion et de probation		5 ans à compter de l'expiration de la peine		D	
128 TGI		Dossiers individuels de détenus contenant des courriers adressés au JAP					
129 TGI		Dossiers d'aménagement de peine, requêtes					
130 TGI		Dossiers de libération conditionnelle, requêtes					
	<b>126-1 TGI (création)</b>		<b>Dossier individuel du JAP et du TAP : cas général</b> (hors cas des n°126-2, 126-3 et 126-4 TGI suivants)		<b>5 ans à compter de la clôture du dossier par le JAP</b>		D
			<b>Dossier individuel du JAP et du TAP ayant fait l'objet d'une décision de révocation (partielle ou totale) ou de mise à exécution (partielle ou totale) de l'emprisonnement encouru ou de retrait de mesure :</b>				
	<b>126-2 TGI (création)</b>		<b>– Cas des peines délictuelles de droit commun</b>		<b>10 ans à compter de la clôture du dossier par le JAP</b>		D
	<b>126-3 TGI (création)</b>		<b>– Cas des peines délictuelles pour des délits indiqués à l'article 133-3 du CP, alinéa 2 et des peines criminelles de</b>		<b>20 ans à compter de la clôture du dossier par le</b>		D



Préconisations de sélection relatives aux impacts archivistiques de la réforme de la prescription en matière pénale

Anc Id.	Nouvel identifiant	Ancienne typologie des documents	Nouvelle typologie des documents	Ancienne DUA	Nouvelle DUA	Anc sort final	Nveau sort final
			<b>droit commun</b>		<b>JAP</b>		
	126-4 TGI (création)		– Cas des peines pour les crimes mentionnés aux art. 214-1 à 214-4 et 221-12 et au livre IV bis du CP ainsi qu'aux articles 706-16, 706-26 et 706-167 du CPP et pour les crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 du CP		30 ans à compter de la clôture du dossier par le JAP		D
<b>2.6. Mineurs : pénal</b>							
138 TGI	138 TGI	Procédures devant le juge pour enfants (audiences de cabinet)	Procédures devant le juge des enfants (audiences de cabinet)	10 ans	6 ans à c/ de la décision	TE	T
139 TGI		Procédures devant le tribunal pour enfants	<b>Modification des catégories</b>	10 ans		C	
			Procédures devant le tribunal pour enfants :				
	138-1 TGI (création)		– Procédures correctionnelles pour des délits de droit commun		10 ans à c/ de la décision		V
	138-2 TGI (création)		– Procédures correctionnelles pour des délits indiqués à l'art. 133-3 du CP, alinéa 2		20 ans à c/ de la décision		V
	138-3 TGI (création)		– Procédures devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle		20 ans à c/ de la décision		V
139-1 TGI		Dossiers post-sentenciels :	<b>Modification des catégories</b>	5 ans à compter de la fin de mesure		TE	
	139-2 TGI (création)		Dossiers post-sentenciels du juge des enfants (JE) : cas général (hors cas des n°139-3 à 5 TGI suivants)		5 ans à c/ de la clôture du dossier par le JE		T

Anc Id.	Nouvel identifiant	Ancienne typologie des documents	Nouvelle typologie des documents	Ancienne DUA	Nouvelle DUA	Anc sort final	Nveau sort final
			Dossier post-sentenciels du JE <b>ayant fait l'objet d'une décision de révocation (partielle ou totale) ou de mise à exécution (partielle ou totale) de l'emprisonnement encouru ou de retrait de mesure :</b>				T
	139-3 TGI (création)		– Cas des peines délictuelles de droit commun		10 ans à c/ de la clôture du dossier par le JE		T
	139-4 TGI (création)		– Cas des peines délictuelles pour des délits indiqués à l'article 133-3 du CP, alinéa 2 et des peines criminelles de droit commun		20 ans à c/ de la clôture du dossier par le JE		T
	139-5 TGI (création)		– Cas des peines pour les crimes mentionnés aux art. 214-1 à 214-4 et 221-12 et au livre IV bis du CP ainsi qu'aux art. 706-16, 706-26 et 706-167 du CPP et pour les crimes mentionnés aux articles 211-1 à 212-3 du CP		30 ans à c/ de la clôture du dossier par le JE		T
141 TGI	141 TGI	Carnet de souche des permis de visite		3 ans à c/de la fin du carnet	1 an à c/ de la fin du carnet	D	D
<b>2.7. Tribunal de police<sup>13</sup>   suite au rattachement du TP au TJ, section créée reprenant les typologies n°056 à 059 TI et 062 et 063 TI]</b>							
056 TI	148 TGI		Minutes des jugements		5 ans		C
057 TI	149 TGI		Minutes des ordonnances pénales contraventionnelles des classes 1 à 5.		5 ans		D
058 TI	150 TGI		Dossiers de procédure ayant fait l'objet d'un		5 ans		D

<sup>13</sup> Cette partie reprend les typologies documentaires 056 TI et suiv. modifiées *supra* (voir p. 7) afin de prendre en compte la réforme des tribunaux de police intervenue au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Préconisations de sélection relatives aux impacts archivistiques de la réforme de la prescription en matière pénale

Anc Id.	Nouvel identifiant	Ancienne typologie des documents	Nouvelle typologie des documents	Ancienne DUA	Nouvelle DUA	Anc sort final	Nveau sort final
			jugement ou d'une ordonnance pénale : contraventions des classes 1 à 4.				
059 TI	151 TGI		Dossiers de procédure ayant fait l'objet d'un jugement ou d'une ordonnance pénale : contraventions de la 5 <sup>e</sup> classe.		5 ans		T
060 TI	152 TGI		Registres d'audience		5 ans		V
061 TI	153 TGI		Documents établis par le service de l'exécution des peines		2 ans		D
062 TI	154 TGI		Enregistrement informatisé (application MI-NOS)		5 ans		V
063 TI	155 TGI		Documents relatifs à la gestion des pièces à conviction : <ul style="list-style-type: none"> <li>- états des inventaires au moment de la restitution aux domaines,</li> <li>- registres papier ou fiches de suivi,</li> <li>- enregistrement informatisé.</li> </ul>		30 ans		D
<b>3. Cour d'appel</b>							
<b>3.1. Parquet général</b>							
<i>➤ Action publique</i>							
091 CA	091 CA	Rapports d'action publique	Rapports d'action publique (notamment rapports adressés par les procureurs généraux à la Chancellerie dans les affaires signalées)	10 ans	5 ans à c/ de la clôture de l'affaire	D	D
<i>➤ Exécution des peines</i>							
093 CA	093 CA	Procédures de réhabilitation judiciaire		20 ans	5 ans à c/ de la décision	C	V
096 CA	096 CA	Carnet de souche des permis de visite		3 ans à c/ de la fin du carnet	1 an à c/ de la fin du carnet	D	D

Préconisations de sélection relatives aux impacts archivistiques de la réforme de la prescription en matière pénale

Anc Id.	Nouvel identifiant	Ancienne typologie des documents	Nouvelle typologie des documents	Ancienne DUA	Nouvelle DUA	Anc sort final	Nveau sort final
<b>➤ Contrôle de la police judiciaire</b>							
098 CA	098 CA	Dossiers des officiers de police judiciaire (OPJ) ayant terminé leur carrière dans le ressort de la cour d'appel		10 ans	<b>5 ans à c/ du départ de l'OPJ des effectifs des FSI (et non du ressort)</b>	C	V
<b>3.2. Contentieux pénal</b>							
114-1 CA	114-1 CA	Pièces annulées par la chambre de l'instruction		20 ans	<b>5 ans à c/ de l'annulation</b>	C	V
115 CA		Procédures contraventionnelles et correctionnelles	<b>Modification des catégories</b>	10 ans		<b>TE/TS</b>	
			Procédures contraventionnelles et correctionnelles :				
	115-2 CA		– <b>Procédures contraventionnelles</b>		<b>5 ans à c/ de la décision</b>		T
	115-3 CA		– <b>Procédures correctionnelles :</b>				
	115-4 CA		▪ <b>Procédures correctionnelles pour des délits indiqués à l'art. 133-3 du CP, alinéa 2</b>		<b>10 ans à c/ de la décision</b>		T
	115-4 CA		▪ <b>Procédures correctionnelles pour des délits indiqués à l'art. 133-3 du CP, alinéa 2</b>		<b>20 ans à c/ de la décision</b>		T
115-1 CA	115-1 CA	Procédures de la chambre de l'instruction		20 ans	<b>20 ans à c/ de la décision</b>	TE/TS	T
<b>3.3. Chambre spéciale des mineurs</b>							
122 CA		Procédures :	<b>Modification des catégories</b>	20 ans		C	
			Procédures :				
	122-1 CA		– <b>Cas général des procédures correc-</b>		<b>10 ans à c/ de</b>		V

Anc Id.	Nouvel identifiant	Ancienne typologie des documents	Nouvelle typologie des documents	Ancienne DUA	Nouvelle DUA	Anc sort final	Nveau sort final
			<b>tionnelles pour des délits de droit commun</b>		<b>la décision</b>		
	<b>122-2 CA</b>		– <b>Procédures criminelles et correctionnelles pour des délits indiqués à l'art. 133-3 du CP, alinéa 2</b>		<b>20 ans à c/ de la décision</b>		V
<b>3.4. Application des peines</b>							
123 CA	123 CA	Procédures d'appel		10 ans à compter de l'expiration de la peine	<b>5 ans à compter de la clôture du dossier par la CHAP</b>	C	V
<b>4. Cour d'assises</b>							
03 ASS		Dossiers des affaires criminelles		20 ans		C	
05 ASS		Procédures d'appel des décisions des cours d'assises	<b>Modification des catégories</b>	20 ans		C	
			<b>Procédures des affaires criminelles : dossiers de première instance et d'appel :</b>				
	<b>03-1 ASS (création)</b>		– <b>Procédures criminelles de droit commun</b>		20 ans à c/ de la décision		V
	<b>03-2 ASS (création)</b>		– <b>Peines criminelles indiqués à l'art. 133-2 du CP, alinéa 2.</b>		<b>30 ans à c/ de la décision</b>		V
04 ASS	04 ASS	Doubles des dossiers des affaires criminelles	Doubles des dossiers des affaires criminelles (mise en cohérence avec les typologies 058 et 109 TGI)	15 ans	<b>Élimination après arrêt d'assises sauf recours. En cas de recours, élimination quand la décision est de-</b>	D	D

Préconisations de sélection relatives aux impacts archivistiques de la réforme de la prescription en matière pénale

Anc Id.	Nouvel identifiant	Ancienne typologie des documents	Nouvelle typologie des documents	Ancienne DUA	Nouvelle DUA	Anc sort final	Nveau sort final
					<b>venue définitive</b>		

## Annexe n°1

## Sélection des typologies de dossiers en fonction de la nature des faits et/ou de la qualité des victimes

Typologie documentaire	Infractions concernées	DUA
<b>TJ</b>		
044-1 TGI	<b>Délits de guerre mentionnés aux articles suivants du CP :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 461-18 du CP</li> <li>- Les délits de droit commun visés par la circonstance aggravante des articles 461-2, 461-6, 461-16 et 461-17.</li> </ul>	20 ans à compter du classement
044-2 TGI	<b>Délits terroristes (sauf apologie et équivalents) mentionnés aux articles suivants du CP :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles 421-1 à 421-6 du CP (sauf les délits de provocation ou d'apologie ou de consultation habituelle de sites terroristes prévus aux art. 421-2-5 et 421-2-5-1 du CP.)</li> </ul>	20 ans à compter du classement
044-3 TGI	<b>Délits de trafic de stupéfiants mentionnés aux articles suivants du CP :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles 222-34 à 222-40 du CP</li> </ul>	20 ans à compter du classement
044-4 TGI	<b>Délits liés à la prolifération d'armes de destruction massive et vecteurs (visés par l'art. 706-167 du CPP), lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les infractions relatives aux matières et aux armes nucléaires et aux biens connexes aux matières nucléaires prévues par les 1° et 2° du I de l'article L. 1333-9, L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le I de l'article L.1333-13-3 et l'article L. 1333-13-6 code de la défense</li> <li>- L'infraction relative à la prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive prévue par l'article L. 2339-16 du code de la défense</li> <li>- Les délits de contrebande, d'importation ou d'exportation prévus aux deuxième et dernier alinéas de l'article 414 du code des douanes, lorsqu'ils portent sur des biens à double usage, civil et militaire ;</li> <li>- L'infraction de livraison d'informations à une puissance étrangère prévue à l'article 411-8 du code pénal lorsque cette infraction est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 5° de l'article 706-167 du CPP</li> </ul>	20 ans à compter du classement

Typologie documentaire	Infractions concernées	DUA
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du code pénal lorsqu'il a pour objet de préparer l'une des infractions susvisées.</li> </ul>	
046-2 TGI (voir aussi 057-7 TGI)	<p><b>Crimes mentionnés à l'art. 706-47 du CPP, lorsqu'ils sont commis sur un mineur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Crimes de meurtre ou d'assassinat prévus aux articles 221-1 à 221-4 du code pénal, lorsqu'ils sont commis sur un mineur;</li> <li>- Crimes de tortures ou d'actes de barbarie prévus aux articles 222-1 à 222-6 du CP</li> <li>- crimes de violences aggravées ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente prévus à l'article 222-10 du CP ;</li> <li>- Crimes de viol prévus aux articles 222-23 à 222-26 du CP</li> <li>- Crimes de traite des êtres humains à l'égard d'un mineur prévus aux articles 225-4-3 et 225-4-4 du CP</li> <li>- Crime de proxénétisme à l'égard d'un mineur prévu à l'article 225-7-1 du CP</li> </ul> <p><b>Crimes de clonage humain lorsqu'il a conduit à la naissance d'un enfant (art. 214-2 du CP et art. 9-1 du CPP)</b></p>	48 ans à compter du classement (ou 30 ans à compter de la majorité de la victime)
046-3 TGI (voir aussi 057-6 TGI)	<p><b>Crimes de droit commun lorsqu'ils sont commis sur un mineur et infractions suivantes commises sur des mineurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Violences sur mineur de moins de 15 ans ayant entraîné une ITT de plus de huit jours (Article 222-12 du CP)</li> <li>- Agression sexuelle sur mineur de moins de 15 ans (Article 222-29-1 du CP)</li> <li>- Atteinte sexuelle sur mineur de moins de 15 ans (Article 227-26 du CP)</li> </ul>	38 ans à compter du classement (ou 20 ans à compter de la majorité de la victime)
046-4 TGI (voir aussi 057-5 TGI)	<p><b>Délits mentionnés à l'art. 706-47 du CPP, lorsqu'ils sont commis sur un mineur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délits d'agressions sexuelles prévus aux articles 222-27 à 222-31-1 du CP</li> <li>- Délits d'atteintes sexuelles prévus aux articles 227-25 à 227-27 du CP</li> <li>- Délits de traite des êtres humains prévus aux ar-</li> </ul>	28 ans à compter du classement (ou 10 ans à compter de la majorité de la victime)



Typologie documentaire	Infractions concernées	DUA
	<p>articles 225-4-1 et 225-4-2 du CP</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Délit de proxénétisme prévu au 1° de l'article 225-7 du CP</li> <li>- Délits de recours à la prostitution prévus aux articles 225-12-1 et 225-12-2 du CP</li> <li>- Délit d'incitation d'un mineur à se soumettre à une mutilation sexuelle ou à commettre cette mutilation, prévu à l'article 227-24-1 du CP</li> <li>- Délit de corruption de mineur prévu à l'article 227-22 du CP</li> <li>- Délit de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de quinze ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique, prévu à l'article 227-22-1 du CP</li> <li>- Délits de fabrication, de transport, de diffusion ou de commerce de message violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévus à l'article 227-24 du CP</li> <li>- Délits de captation, d'enregistrement, de transmission, d'offre, de mise à disposition, de diffusion, d'importation ou d'exportation, d'acquisition ou de détention d'image ou de représentation pornographique d'un mineur ainsi que le délit de consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition une telle image ou représentation, prévus à l'article 227-23 du CP</li> </ul>	
<p>057-2 TGI (voir aussi 106-1, 126-3, 138-2 et 139-4 TGI, ainsi que 115-4 et 122-2 CA)</p>	<p><b>Délits commis par des majeurs, mentionnés à l'art. 133-3 du CP, alinéa 2 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les délits de guerre : prévus par l'article 461-18 du CP et les délits de droit commun visés par la circonstance aggravante des articles 461-2, 461-6, 461-16 et 461-17 du CP</li> <li>- Délits terroristes prévues aux articles 421-1 à 421-6 du CP</li> <li>- Délits de trafic de stupéfiants prévus aux articles 222-34 à 222-40 du CP</li> <li>- Les délits liés à la prolifération d'arme de destruction massive et vecteurs (visés par 706-167 CPP) lorsqu'ils sont punis de dix ans</li> </ul>	<p>20 à compter de l'ordonnance de non-lieu</p>

Typologie documentaire	Infractions concernées	DUA
	d'emprisonnement.	
057-5 TGI (voir aussi 046-4 TGI)	<b>Délits mentionnés à l'art. 706-47 du CPP, lorsqu'ils sont commis sur un mineur</b> : il s'agit des mêmes délits que pour la typologie n°046-4 TGI.	28 ans à compter du non-lieu (ou 10 ans à compter de la majorité de la victime)
057-6 TGI (voir aussi 046-3 TGI)	<b>Crimes de droit commun lorsqu'ils sont commis sur un mineur et infractions suivantes commises sur des mineurs</b> : il s'agit des mêmes infractions que pour la typologie n°046-3 TGI.	38 ans à compter du non-lieu (ou 20 ans à compter de la majorité de la victime)
057-7 TGI (voir aussi 046-2 TGI)	<b>Crimes mentionnés à l'art. 706-47 du CPP, lorsqu'ils sont commis sur un mineur et crimes de clonage humain lorsqu'il a conduit à la naissance d'un enfant (art. 214-2 du CP et art. 9-1 du CPP)</b> : il s'agit des mêmes infractions que pour la typologie n°046-2 TGI.	48 ans à compter du non-lieu (ou 30 ans à compter de la majorité de la victime)
106-1 et 126-3 TGI (voir aussi 057-2, 138-2 et 139-4 TGI, ainsi que 115-4 et 122-2 CA)	<b>Délits commis par des majeurs, mentionnés à l'art. 133-3 du CP, alinéa 2</b> : il s'agit des mêmes délits que pour la typologie n°057-2 TGI.	20 ans à compter de la décision
126-4 TGI (voir aussi 139-5 TGI et 03-2 ASS)	<b>Crimes mentionnés à l'art. 133-2 du CP, alinéa 2</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Articles 214-1 à 214-4 du CP</li> <li>- Article 221-12 du CP</li> <li>- Livre IV bis du CP et articles 706-16, 706-26 et 706-167 du CPP</li> <li>- Articles 211-1 à 212-3 du CP</li> </ul>	30 ans à compter de la clôture du dossier par le JAP
138-2 et 139-4 TGI (voir aussi 057-2 106-1 et 126-3 TGI, ainsi que 115-4 et 122-2 CA)	<b>Délits commis par des mineurs, mentionnés à l'art. 133-3 du CP, alinéa 2</b> : il s'agit des mêmes délits que pour la typologie n°057-2 TGI.	20 ans à compter de la décision
139-5 TGI (voir aussi 126-4 TGI et 03-2 ASS)	<b>Il s'agit des mêmes crimes que pour la typologie 126-4 TGI.</b>	30 ans à compter de la clôture du dossier par le JE
<b>CA</b>		
115-4 CA (voir aussi 057-2, 106-1, 126-3, 138-2 et 139-4 TGI,	<b>Délits commis par des majeurs, mentionnés à l'art. 133-3 du CP, alinéa 2</b> : il s'agit des mêmes délits que pour la typologie n°057-2 TGI.	20 ans à compter de la décision

Typologie documentaire	Infractions concernées	DUA
ainsi que 122-2 CA)		
122-2 CA (voir aussi 057-2, 106-1, 126-3, 138-2 et 139-4 TGI, ainsi que 115-4 CA)	<b>Délits commis par des mineurs, mentionnés à l'art. 133-3 du CP, alinéa 2</b> : il s'agit des mêmes délits que pour la typologie n°057-2 TGI.	20 ans à compter de la décision
<b>Cour d'assises</b>		
03-2 ASS (voir aussi 126-4 et 139-5 TGI)	<b>Crimes mentionnés à l'art. 133-2 du CP, alinéa 2</b> : il s'agit des mêmes délits que pour la typologie n°126-4 TGI.	

## **Annexes n°2**

# **Tableaux de sélection des archives des TJ, CA et cour d'assises consolidés**

## **Annexe n°3**

# **Outil méthodologique de gestion des stocks d'archives**